



Carte grise d'un véhicule retiré de la circulation

Vérfié le 02 juillet 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Le retrait de la circulation d'un véhicule peut être décidé par le titulaire de la carte grise. En cas de cession (vente ou don), le nouveau propriétaire peut également demander le retrait provisoire de la circulation dans un délai d'un mois après la cession. Ce retrait suspend l'autorisation de circuler du véhicule sur les voies publiques. Pour remettre le véhicule en circulation, il faudra demander la levée du retrait.

Retrait du véhicule de la circulation

Conditions

Vous pouvez souhaiter que votre véhicule soit retiré de la circulation pour des motifs personnels.

Exemple :

Vous voulez restaurer ou modifier un véhicule sur un temps assez long.

Si vous demandez le retrait tout de suite après avoir acheté ce véhicule, vous n'êtes pas obligé de l'immatriculer au préalable à votre nom. Par exemple, si vous achetez un véhicule pour le transformer, vous pouvez faire la demande de retrait de circulation. Vous pourrez demander l'immatriculation lorsque le véhicule sera prêt.

➡ **À savoir :** la déclaration de retrait reste facultative. Elle n'entraîne pas l'annulation de l'immatriculation. Elle entraîne la suspension de l'autorisation de circuler du véhicule sur les voies ouvertes à la circulation. Cette suspension s'applique même s'il est remorqué par un véhicule immatriculé.

Démarche

La demande s'effectue en ligne en utilisant le téléservice suivant :

Demander le retrait de la circulation d'un véhicule

Agence nationale des titres sécurisés (ANTS)

Accéder au
service en ligne

(<https://immatriculation.ants.gouv.fr/services/demande-immatriculation-adem>)

Vous devez vous identifier via France Connect (utilisation de l'identifiant et du mot de passe de votre compte impots.gouv.fr ou ameli.fr ou idn.laposte.fr ou Mobile Connect et moi).

Un dispositif de copie numérique (scanner, appareil photo numérique, smartphone ou tablette équipé d'une fonction photo) est nécessaire.

Des **points numériques** (<https://www.demarches.interieur.gouv.fr/points-numeriques>) (avec ordinateurs, imprimantes et scanners) sont mis à votre disposition dans chaque préfecture et dans la plupart des sous-préfectures.

Vous pouvez y accomplir la démarche, aidé par des médiateurs si vous rencontrez des difficultés avec l'utilisation d'internet.

Vous pouvez aussi être accompagné dans votre démarche dans une Maison de services au public.

Où s'adresser ?

- **Maison de services au public** (<https://www.maisondeservicesaupublic.fr/carte-msap>)

⚠ **Attention :** il n'est désormais plus possible de demander une carte grise auprès de la préfecture ou de la sous-préfecture.

Vous devez vous munir d'une copie numérique (photo ou scan) des documents suivants :

- Formulaire cerfa n°13756 de déclaration de retrait de circulation du véhicule (à télécharger via le téléservice)
- Carte grise du véhicule barrée et signée, portant la mention "retiré de la circulation le [jour / mois / année]"

Si vous faites la démarche pour quelqu'un d'autre, vous devez disposer d'une copie numérique du **mandat** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1137>) signé et de sa **pièce d'identité** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31853>).

À la fin de la procédure, vous obtiendrez un numéro de dossier et un accusé d'enregistrement de votre demande, que vous pourrez imprimer.

Coût

Gratuit

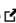
Remise en circulation après la période de retrait

Pour remettre votre véhicule en circulation, vous devrez demander la levée du retrait. Une nouvelle carte grise sera fabriquée.

La demande s'effectue en ligne en utilisant le téléservice suivant :


Demander la remise en circulation d'un véhicule après une période de retrait

Ministère chargé de l'intérieur

Accéder au
service en ligne 
(<https://ants.gouv.fr/services/demande-immatriculation-adem>)

Vous devez vous identifier via France Connect (utilisation de l'identifiant et du mot de passe de votre compte impots.gouv.fr ou ameli.fr ou idn.laposte.fr ou Mobile Connect et moi).

Un dispositif de copie numérique (scanner, appareil photo numérique, smartphone ou tablette équipé d'une fonction photo) est nécessaire.

Des **points numériques**  (<https://www.demarches.interieur.gouv.fr/points-numeriques>) (avec ordinateurs, imprimantes et scanners) sont mis à votre disposition dans chaque préfecture et dans la plupart des sous-préfectures.

Vous pouvez y accomplir la démarche, aidé par des médiateurs si vous rencontrez des difficultés avec l'utilisation d'internet.

Vous pouvez aussi être accompagné dans votre démarche dans une Maison de services au public.

Où s'adresser ?

- **Maison de services au public**  (<https://www.maisondeservicesaupublic.fr/carte-msap>)

▲ Attention : il n'est désormais plus possible de demander une carte grise auprès de la préfecture ou de la sous-préfecture.

Vous devez vous munir d'une copie numérique (photo ou scan) des documents suivants :

- Formulaire de demande d'immatriculation cerfa n°13750 (à télécharger via le téléservice)
- Preuve du contrôle technique (sauf si le véhicule fait partie de ceux **bénéficiant d'une dispense** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2880>)), lorsque le retrait du véhicule fait suite à une demande volontaire de votre part
- Procès-verbal de réception à titre isolé (RTI) de la Dreal () compétente, si le véhicule a été transformé pendant la période de retrait.

Si vous faites la démarche pour quelqu'un d'autre, vous devez disposer d'une copie numérique du **mandat** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1137>) signé et de sa **pièce d'identité** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31853>).

Vous devez certifier sur l'honneur que le demandeur de la carte grise dispose

- d'une attestation d'assurance du véhicule
- et d'un permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule immatriculé.

Vous n'avez pas à joindre une copie numérique (photo ou scan) du permis de conduire. En revanche, celle-ci pourra vous être demandée lors de l'instruction de votre dossier.

Le règlement du **montant de la carte grise** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R39696>) doit obligatoirement être effectué par carte bancaire.

À la fin de la procédure, vous obtenez :

- un numéro de dossier,
- un accusé d'enregistrement de votre demande
- et un certificat provisoire d'immatriculation (CPI), que vous devez imprimer. Le CPI vous permet de circuler pendant 1 mois, uniquement en France, en attendant de recevoir votre carte grise.

Vous recevrez la carte grise définitive sous **pli sécurisé** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R23562>) à votre domicile sous **un délai**

qui peut varier (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11475>). Vous pouvez suivre en ligne l'état d'avancement de sa fabrication :

Suivez votre demande de carte grise

Agence nationale des titres sécurisés (ANTS)

Munissez-vous du certificat provisoire d'immatriculation (CPI).

Accéder au
service en ligne

(<https://immatriculation.ants.gouv.fr/Services-associes/Ou-en-est-ma-carte-grise>)

Vous recevrez la carte grise définitive sous **pli sécurisé** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R23562>) à votre domicile sous **un délai qui peut varier** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11475>).

Textes de référence

- Code de la route : articles R322-1 à R322-14 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006177098&cidTexte=LEGITEXT000006074228) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006177098&cidTexte=LEGITEXT000006074228>)
- Arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020237165) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020237165>)
Articles 13 et 14

Services en ligne et formulaires

- Demander le retrait de la circulation d'un véhicule (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R49287>)
Téléservice
- Demander la remise en circulation d'un véhicule après une période de retrait (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R49289>)
Téléservice
- Calculer le coût de la carte grise (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R39696>)
Simulateur

Pour en savoir plus

- Points numériques [↗](https://www.demarches.interieur.gouv.fr/points-numeriques) (<https://www.demarches.interieur.gouv.fr/points-numeriques>)
Ministère chargé de l'intérieur